

Convention d'autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage sur une voie verte

Entre les soussignés :

La commune de Bielle, représentée par son Maire, Monsieur Claude Gomez, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

D'une part

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Jean-Paul Casaubon, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune autorise la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à aménager, équiper et entretenir une portion de voie verte, sur sa propriété désignée aux articles 2 et 4, en vue de son ouverture au public (piétons, cyclistes, rollers) pour lequel un droit de passage est accordé.

À charge pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau d'assurer, ou de faire effectuer à ses frais, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire.

Trois types de voies sont concernés :

- Sur les sections de voie propre uniquement accessible aux ayants droit (article 2), cet aménagement consiste en la réalisation d'une bande de roulement de 2,70m de large et ses accotements (soit 3,70m au total), la pose de signalétique.
- Sur les sections de voie partagée sur chemin existant, l'aménagement consiste en la réalisation d'une bande de roulement de 4m de large et ses accotements (soit 5m au total), la pose de signalétique
- Sur les portions de voies partagées sur routes existantes (article 4), l'aménagement consiste en la réalisation d'une signalisation horizontale (pictogrammes peints au sol sur les côtés de la route).

Article 2 : Biens concernés et assiette du passage de la voie propre

La présente convention concerne la propriété privée de la Commune de Bielle désignée par le chemin rural ci-après.

Section	Parcelles	Dénomination
Chemin rural non cadastré		Chemin latéral à la D934 entre le passage souterrain (Dus Prats) et la limite communale Bielle/Aste-Béon/Gère-Bélesten (Deu Countente)

Le tracé figure sur les cartes annexées à cette convention (extrait n°1).

Le droit de passage s'exerce sur une bande de deux mètres soixante-dix de largeur (emprise de la bande de roulement) et ses bas-côtés (cinquante centimètres de part et d'autre).

Article 3 : Nature du droit de passage

La voie verte, ouverte et aménagée par la Communauté de Communes, est exclusivement réservée aux pratiques mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées à l'article 7 – dernier alinéa – le public peut utiliser l'itinéraire à seule fin de promenade.

Il appartient au Président de la Communauté de Communes et/ou au Maire de prendre les dispositions nécessaires, en application de ses pouvoirs de police, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droit (propriétaires ou locataires de parcelles riveraines ne disposant pas d'autres voies d'accès, services de secours, équipes d'aménagement et d'entretien de la voie). Les passages des troupeaux de bêtes et des tracteurs agricoles des ayants droit seront maintenus et autorisés sur cette portion de voie qui ne sera pas équipée de semi-barrières.

La qualité d'ayant droit sera déterminée par la commune de Bielle, chaque ayant droit devant faire une demande de laisser passer en Mairie.

Article 4 : Biens concernés et assiette de la voie partagée sur chemin existant

La présente convention concerne la propriété privée de la Commune de Bielle désignée par le chemin rural ci-après.

Section	Parcelles	Dénomination
Chemin rural non cadastré		Chemin d'accès au parking sud de l'espace naturel du lac de Castet

Le tracé figure sur les cartes annexées à cette convention (extrait n°2).

La voie verte, sur cette portion, sera ouverte à toute circulation.

Article 5 : Biens concernés et assiette du passage de la voie partagée sur route existante (signalisation horizontale)

La présente convention concerne le passage sur les portions de route communale suivante :

Section	Dénomination
A	Voie de liaison entre la voie verte et la D934 au quartier Ayguelade
A	Chemin latéral à la D934 entre le lotissement Laspalettes et le passage souterrain
B	Rue Marque Debaigt (liaison centre bourg/passage souterrain)

La voie verte, sur cette portion, sera ouverte à toute circulation.

Article 6 : Engagements de la Commune de Bielle

La Commune s'engage à :

- Laisser le libre accès au public; toutefois, si la Communauté de Communes réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, la Commune lui demandera de restreindre momentanément l'accès à la section de voie verte.
- Laisser la Communauté de Communes exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de signalisation et d'entretien de l'itinéraire.
- Permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux.
- Respecter la signalétique, les équipements et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des usagers.

Article 7 : Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement de la section de voie verte et à assurer l'entretien régulier des lieux. Les différents projets de travaux seront préalablement validés par la Commune.
- Prendre en charge le financement des aménagements, des équipements et de l'entretien
- Recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter de l'itinéraire aménagé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

Article 8 : Aliénation, changement de propriétaire

La Commune s'engage à informer la Communauté de Communes de tout projet d'aliénation des parcelles de voie propre ci-dessus référencées. De même, la Commune s'engage à étudier avec la Communauté de Communes, toute solution permettant un maintien de l'itinéraire (cession d'une partie de la propriété à la Communauté de Communes pour permettre la pérennité de l'itinéraire, ...).

Article 9 : Assurances et responsabilités

La Communauté de Communes est responsable civilement des dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage défectueux du parcours.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à la Communauté de Communes d'étudier un parcours de remplacement.

Article 11 : Prix

La présente autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Communauté de Communes s'engage, dans les trois mois, à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux, inhérents au projet initial de section de voie verte. Dans ce cas, la Communauté de Communes mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture de la section.

Fait en double exemplaire à, le

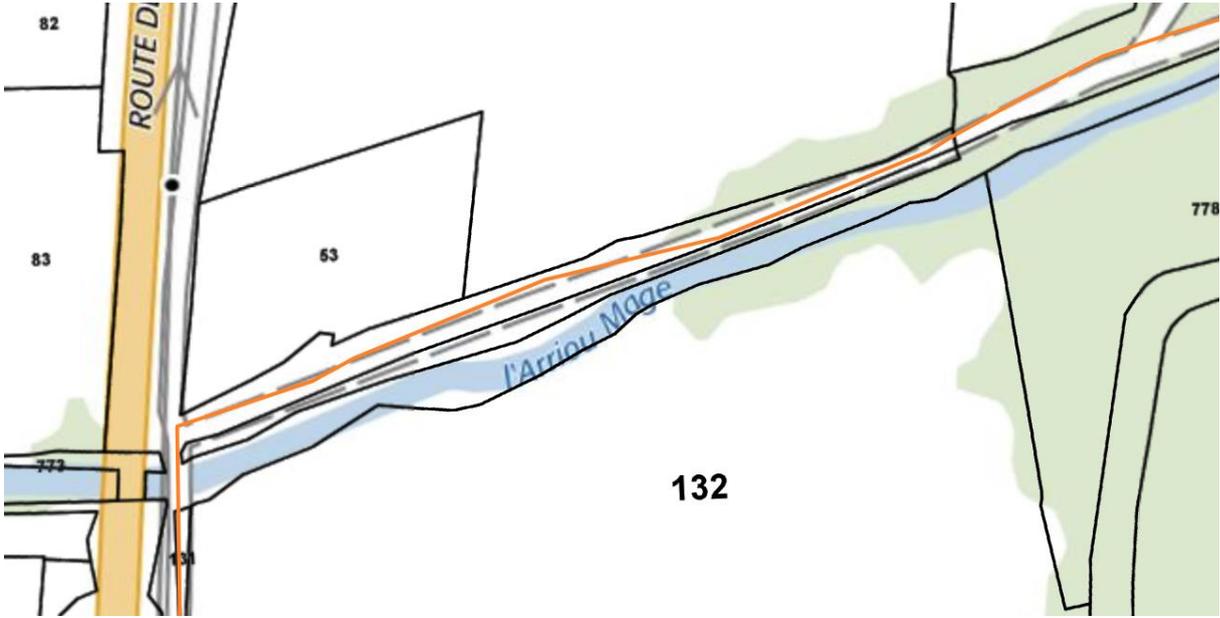
Signatures :
Pour la Commune,

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée d'Ossau

Extrait cartographique n°1 – Chemin latéral à la D934



Extrait cartographique n°2 – Chemin d'accès au parking sud de l'espace naturel du lac de Castet



Projet de véloroute et voie verte de la vallée d'Ossau
Linéaire concerné par la commune de Bielle

